



Entre Loi et recommandations : quel positionnement pour la lutte contre la tuberculose ?

Dr Elisabeth Rivollier – CLAT 42

Unité de lutte antituberculeuse de la Loire, Service d'urgence et de réanimation polyvalente, Bâtiment G - Hôpital Nord - Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne. 42055 Saint-Étienne cedex 2.

Téléphone 04 77 12 74 96. ulat@chu-st-etienne.fr

elisabeth.rivollier@chu-st-etienne.fr

Questionnement sur les procédures d'identification des sujets contacts

Comment les praticiens en charge de la lutte antituberculeuse peuvent-ils à la fois :

- répondre aux impératifs de santé publique,
- respecter le cadre déontologique des soins (accord du patient, secret professionnel, etc..) ?

Questionnement au CLAT 42 en 2012

1. Un patient ED + : « *Si vous les contactez, je porte plainte !* »
2. Un médecin ARS : « *obligation de moyens, pas de résultats. Informer le patient des conséquences possibles, s'il refuse toujours, respecter son refus. »*
3. Nécessité de rassurer +++ le patient et sa femme, fille de 5 ans ITL.
4. Enquête professionnelle non faite.

⇒ Priorité donnée à la **relation de soins avec cette famille** et à la confiance accordée au corps médical.

Questionnement au CLAT en janvier 2014

1. Une patiente Mme B. avec tuberculose ED+ et caverne. La DO mentionne « EHPAD ».
2. Mme B. refuse de donner ses contacts professionnels.
3. Nous apprenons par sa cousine, incluse dans le dépistage du milieu familial, le nom de l'EHPAD et la fonction de Mme B. (agent d'entretien sur un poste adapté).
4. le médecin CLAT reçoit la patiente (quand son état s'est amélioré), la patiente réaffirme son refus. « *Mes collègues sont venues me voir [en SSR], elles sont au courant, elles font ce qu'il faut.* »

5 - Selon les nouvelles recommandations : pas d'accord => pas d'enquête, pas d'information des contacts.

⇒ Priorité donnée à **l'adhésion au traitement de la maladie**

La peur de perdre un travail,

La crainte d'être stigmatisé :

=> facteurs de déni de la maladie

=> facteurs de rupture de traitement

- Un médecin ARS nous joint par téléphone et menace de contacter toutes les EHPAD de la ville en recherchant « *une Mme B. née le xx/xx/xxxx* ».
- Différents avis pris : contradictoires (HCSP, ordre des médecins, aînés, etc...).
- Nous refusons de donner l'EHPAD en argumentant sur la fragilité de l'adhésion thérapeutique, et en vertu des nouvelles recommandations.
- L'ARS passe par le contentieux du CHU.

⇒ Nous donnons les informations.

- A distance, **discussion interprofessionnelle avec les juristes :**

CERCRID : Le Centre de Recherches CRItiques sur le Droit est une Unité Mixte de Recherche CNRS (UMR 5137). Safia Bouabdallah, maître de conférence à la faculté de Droit de St-Etienne

La Loi en France

Pour les enquêtes quand cas contagieux,
le déclarant est tenu de fournir toute
information nécessaire à l'ARS et au CLAT ,
notamment l'identité et l'adresse du patient.

Ces informations peuvent être transmises à
d'autres intervenants lorsque leur contribution
est jugée indispensable

[article R.3113-4 et s. du Code de la santé
publique].

⇒ Dans le cadre de la Loi :

le refus du patient n'est pas opposable
aux mesures de santé publique.

Article R3113-4

[Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 86](#)

[l'article R. 3113-2, l'article L. 3113-1](#)

- Le destinataire du signalement **évalue la nécessité de mettre en place d'urgence des mesures de prévention individuelle et collective et, le cas échéant, de déclencher des investigations pour identifier l'origine de la contamination ou de l'exposition.**
- Sur la demande du médecin destinataire du signalement, le déclarant est tenu de lui fournir toute information nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'investigation et d'intervention, notamment l'identité et l'adresse du patient.
- Ces informations peuvent être transmises à d'autres professionnels lorsque leur intervention est indispensable pour la mise en œuvre des mesures de prévention individuelle et collective. Elles ne sont conservées que le temps nécessaire à l'investigation et à l'intervention.

Extension du secret professionnel à tous les intervenants

Article R3113-5

Toute personne appelée à connaître, à quelque titre que ce soit, les données individuelles transmises en application de la présente section est astreinte au secret professionnel sous les peines prévues à [l'article 226-13](#) du code pénal.

Levée de l'anonymat : terme inapproprié

- L'anonymat reste entier pour les statistiques
- L'ARS délègue la mission, et donc peut disposer de toutes les informations.
- Le nom du malade est révélé qu'aux personnes en situation de contribuer à l'enquête : partage d'informations jugée utiles par le CLAT (ou ARS).
- **Secret partagé : terme trop imprécis =>** informations partagées soumises au secret.

Déclarant de la maladie à déclaration obligatoire

1- **anonyme**

2 - Quand
nécessité de
santé publique :
nom ?

3. « M. Dupont »

Responsables de la décision
d'intervention de santé publique

4 – « M. Dupont »

Contributeur(s) choisi(s)

Les recommandations françaises

Haut Conseil de la Santé Publique, octobre 2013 :

⇒ se distancie de la Loi : L'accord éclairé du patient pour l'identification des sujets contacts doit être obtenu.

Notion répétée 5 fois.

Et exemple d'information du patient :

« Vos droits.... votre accord est indispensable pour l'organisation de l'enquête et l'information des personnes exposées car cela implique une levée partielle du secret médical. »

⇒ en cohérence avec :

- avec les droits des patients
- code de déontologie médicale

L'OMS

Dans les recommandations concernant les pays à faible et moyens revenus (incidence TBC moyenne à haute) :

- Consentement du cas index doit être respecté.
- L'interview du patient index est au centre des investigations.

World health organisation. Recommendations for investigating contacts of persons with infectious tuberculosis in low- and middle-incomes countries 2012

- 6. GENERAL OPERATIONAL CONSIDERATIONS 39
- 6.2.7

Maintenir la confidentialité au cours des investigations des contacts est un défi en raison des connexions sociales des cas index et de leurs contacts.

Toutes les personnes doivent être traitées avec respect, et la confidentialité doit être maintenue.

Les recommandations sur la confidentialité et le consentement doivent être respectés.

Secret professionnel :

ensemble de connaissances, d'informations qui doivent être réservées à quelques-uns, que le détenteur ne doit pas révéler.

Confidentialité :

maintien des informations secrètes pour éviter que quelqu'un puisse y accéder, et de toutes les informations pouvant permettre des recoupements.

Orientations du CLAT 42 :

- Relation de confiance avec les services hospitaliers recevant les patients, les médecins thérapeutes.

- Entretien avec le patient :

Comment vit-il cette maladie, le traitement qui débute, etc.. ?

- Informer le patient malade :
 - sur la maladie, son évolution
 - sur ses propres droits
 - sur la procédure d'enquête de santé publique
 - sur les mesures de confidentialité mises en œuvre.

- Cadrer et informer davantage les intervenants sur les règles à respecter dans ces circonstances :
 - les contributeurs aux enquêtes : la question du secret professionnel en situation exceptionnelle.
 - les coopérateurs médicaux : prendre du temps d'expliquer : anticiper les débordements, préparer, briefer sur la confidentialité.

**SERVICE D'URGENCE ET DE REANIMATION
POLYVALENTE**

Hôpital NORD, bâtiment G
42055 Saint Etienne cedex 2
Secrétariat
Tél : 04 77 12 74 96
Fax : 04 77 12 03 46
ulat@chu-st-etienne.fr

**Professeur F. ZENI
Chef de service**

ULAT
(Unité de Lutte
Antituberculeux)

Docteur E. RIVOLLIER
Praticien hospitalier

Docteur S. BENHADJI
Pneumologue

Secrétariat :
Tel 04 77 12 7496
Fax 04 77 12 03 46

ulat@chu-st-etienne.fr

Poste infirmier :
Téléphone : 04 77 12 74 98

A l'attention du (des) contributeur(s) :

M.....

Fonction

Organisme, association :

(autre contributeur)

Date d'envoi :

Modalité de l'envoi : (privilégier le mail personnel ; envoyer alors ce fichier transformé en fichier PDF ; mettre en copie mail le médecin ULAT qui suit la DO ; dans le mail ne pas indiquer le nom du sujet malade ; faire un mail court, du style : « Voici comme convenu en pièce jointe, l'information dont je vous ai parlée ». Objet = contribution et secret professionnel)

(Copie au médecin coopérateur : D X santé scolaire, ou médecin du travail ou médecin universitaire)

ATTENTION : 1) Avant l'envoi il faut adapter ce qui est entre parenthèse au-dessus et en dessous. 2) Faire en sorte que ça tienne sur une seule page ; sinon numéroter les pages.

Déclaration obligatoire n°

Bonjour,

Nous venons (ou Les infirmières de notre unité viennent) de vous contacter pour une enquête autour d'un cas de tuberculose.

Dans le cadre de ces enquêtes, notre unité, Centre de Lutte Antituberculeuse départemental appelé aussi CLAT 42, est amenée à demander chaque fois que nécessaire une contribution à des personnes, professionnelles ou bénévoles. Nous sommes ainsi amenés à vous transmettre certaines informations confidentielles concernant le sujet malade. Les personnes, comme vous, contribuant à une enquête autour d'un cas, à quel titre que ce soit, sont soumises au secret professionnel¹. Elles ne doivent divulguer aucune de ces informations concernant le sujet malade, notamment son nom, même si ces informations leur sont aussi parvenues par un autre canal, et même si des mesures relevant de la santé publique sont susceptibles d'être prises par notre unité avec votre aide.

Les contributeurs ne sont pas a priori destinataires des résultats des interventions et dépistages².

Si un nouveau cas contagieux était découvert, une autre enquête serait ouverte.

(le DR X médecin scolaire ou coopère à cette enquête et bien entendu est soumis lui aussi au secret professionnel).

En vous souhaitant bonne réception, nous vous adressons nos remerciements et nos salutations les meilleures.

(signature du médecin qui suit cette DO : Dr Elisabeth Rivollier ou Dr Sofiane Benhadji)

¹ article R.3113-4 et s. du Code de la santé publique.

²Dans certains cas, les médecins du CLAT peuvent juger nécessaire d'informer certains contributeurs pouvant répondre à un besoin identifié.



Libellé des destinataires

A l'attention du (des) contributeur(s) :

M.....

Fonction

Organisme, association :

(autre contributeur)

Date d'envoi :.....

Modalité de l'envoi : (privilégier le mail personnel ;
envoyer alors ce fichier transformé en fichier PDF ;
mettre en copie mail le médecin ULAT qui suit la DO ;
dans le mail ne pas indiquer le nom du sujet malade ;
faire un mail court, du style : « Voici comme convenu en
pièce jointe, l'information dont je vous ai parlée ». Objet
= contribution et secret professionnel)

(Copie au médecin coopérateur : D X santé scolaire, ou
médecin du travail ou médecin universitaire)

Bonjour,

Nous venons (ou Les infirmières de notre unité viennent) de vous contacter pour une enquête autour d'un cas de tuberculose.

Dans le cadre de ces enquêtes, notre unité, Centre de Lutte Antituberculeuse départemental appelé aussi CLAT 42, est amenée à demander chaque fois que nécessaire une contribution à des personnes, professionnelles ou bénévoles. Nous sommes ainsi amenés à vous transmettre certaines informations confidentielles concernant le sujet malade. Les personnes, comme vous, contribuant à une enquête autour d'un cas, à quel titre que ce soit, sont soumises au secret professionnel (1). Elles ne doivent divulguer aucune de ces informations concernant le sujet malade, notamment son nom, même **si ces informations leur sont aussi parvenues par un autre canal**, et même si des mesures relevant de la santé publique sont susceptibles d'être prises par notre unité avec votre aide.

Les contributeurs **ne sont pas a priori destinataires des résultats** des interventions et dépistages (2).

Si un nouveau cas contagieux était découvert, une autre enquête serait ouverte.

(le DR X médecin scolaire ou ...(autre) coopère à cette enquête et bien entendu est soumis lui aussi au secret professionnel).

En vous souhaitant bonne réception, nous vous adressons nos remerciements et nos salutations les meilleures.

signature du médecin CLAT responsable de l'enquête

- 1) article R.3113-4 et s. du Code de la santé publique.
- 2) Dans certains cas, les médecins du CLAT peuvent juger nécessaire d'informer certains contributeurs pouvant répondre à un besoin identifié.

- Le nom de cas index est donné au contributeurs par téléphone uniquement.
- Ce nom ne figure dans aucun courrier, ni courriel, ni fax. (ni initiales, ni date de naissance, etc...)
- Question de la performance des outils de chaque centre. Responsabilité partagée pour les moyens de communication.

Docteur

Fonction(exemple : médecin du travail hors CH, santé scolaire)

Organisme, association :

Date d'envoi :

Modalité de l'envoi : (Privilégier le mail personnel ; envoyer alors ce fichier transformé en fichier PDF. Mettre en copie mail le médecin ULAT qui suit la DO. Dans le mail, ne pas indiquer le nom du sujet index. Faire un mail court : exemple : « Voici une information préalable à notre coopération » avec ce seul objet. Objet = conditions de contribution lors une enquête de lutte antituberculeuse. (Pour les autres échanges d'info faire un autre mail)

Professeur F. ZENI
Chef de service

ULAT
(Unité de Lutte
Antituberculeux)

Docteur E. RIVOLLIER
Praticien hospitalier

Docteur S. BENHADJI
Pneumologue

Secrétariat :
Tel 04 77 12 7496
Fax 04 77 12 03 46

ulat@chu-st-etienne.fr

Poste infirmier :
Téléphone : 04 77 12 74 98

Déclaration obligatoire n°

Bonjour,

Nous vous remercions de votre coopération dans cette enquête autour d'un cas contagieux de tuberculose. Comme nous-mêmes, vous êtes bien entendu vous-même et les membres de votre équipe soumis au secret professionnel (toutes les informations relatives aux sujets index, et informations concernant les personnes à dépister) et aux règles de confidentialité (le fait de s'assurer que ces informations sont uniquement accessibles à ceux dont l'accès est autorisé).

Dans le cadre de ces enquêtes, nous désignons si besoin des **contributeurs** ; il s'agit de **professionnels de domaines très divers ou bénévoles qui détiennent des informations indispensables à une identification pertinente des sujets contacts** ; pour les besoins de l'enquête, nous sommes amenés à leur transmettre certaines informations confidentielles concernant le sujet index. Par une information écrite initiale, **nous informons ces contributeurs, aidant à l'enquête à quel titre que ce soit, qu'ils sont soumis au secret professionnel¹ et au respect de la confidentialité**. Ils ne doivent divulguer aucune de ces informations concernant le sujet malade, même si ces informations leur sont aussi parvenues par un autre canal, et même si des mesures relevant de la santé publique sont susceptibles d'être prises par notre unité avec leur aide. Nous leur précisons aussi que les contributeurs ne sont pas a priori destinataires des résultats des interventions et dépistages². Nous leur expliquons que si toutefois un nouveau cas contagieux était découvert, une autre enquête serait ouverte.

Si vous jugez nécessaire pour cette enquête de faire appel à une personne dont la contribution vous semble essentielle, nous vous demandons de nous en informer, cette personne sera alors incluse dans les contributeurs et l'informerons de la manière exposée ci-dessus.

En vous souhaitant bonne réception, nous vous adressons nos sincères remerciements pour votre coopération et nos salutations les meilleures.

Dr Elisabeth Rivollier et Dr Sofiane Benhadji
Centre de Lutte antituberculeuse de la Loire (CLAT 42)

¹ article R.3113-4 et s. du Code de la santé publique.

² Dans certains cas, les médecins du CLAT peuvent juger nécessaire d'informer certains contributeurs pouvant répondre à un besoin identifié.



conclusions

- L'exercice médical dans les CLAT est exposé à des dérives.
- Les CLAT ont la responsabilité de prévenir les potentielles dérives de leurs contributeurs.

Vigilance :

pour préserver,
respecter

les droits du patient malade
et son droit à l'information

Les pressions « urgentes » ne
doivent pas faire
oublier les droits des patients.

Garder à l'esprit les Lois et l'esprit des lois

Les interventions des CLAT en France se situent en lisière de **différentes législations**.

Avoir une réflexion, discussion sur nos agissements, nos conduites à tenir :

démarche éthique :

- consubstantielle de l'exercice médical,
- indissociable de l'encadrement des équipes soignantes.

Merci